

communautaire ainsi harmonisé et faire l'objet de redevances spécifiques nationales.

<sup>(1)</sup> JO L 32, p. 14.

<sup>(2)</sup> JO L 165, p. 1.

## Recours introduit le 8 juin 2007 — Commission des Communautés européennes/République italienne

(Affaire C-275/07)

(2007/C 199/32)

*Langue de procédure: l'italien*

### Parties

*Partie requérante:* Commission des Communautés européennes (représentants: G. Wilms et M. Velardo, agents)

*Partie défenderesse:* République italienne

### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour, constater que

— en ayant refusé de verser à la Cour des intérêts de retard d'un montant total de 847,06 euros pour retard dans la comptabilisation des droits de douane et en ayant refusé d'adapter les dispositions nationales aux règles communautaires relatives à la comptabilisation des opérations douanières couvertes par une garantie globale et non contestées, résultant d'une opération de transit communautaire et

— en ayant refusé de verser à la Commission des intérêts de retard pour un montant total de 3 322 euros pour non-respect des délais imposés par la réglementation communautaire pour l'inscription dans la comptabilité «A» des droits de douane, dans le domaine d'opérations de transit conformément à la convention TIR,

la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE Euratom relative au système des ressources propres des Communautés <sup>(1)</sup>, et en particulier en vertu de son article 6, paragraphe 2, sous a), remplacé, à partir du 31 mai 2000, par le règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil, du 22 mai 2000, portant application de la décision 94/278/CE, Euratom, relative au système des ressources propres des Communautés <sup>(2)</sup>, et en particulier en vertu de son article 6, paragraphe 3, sous a);

— condamner la République italienne aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

La Commission conteste deux décisions de la République italienne. La première consiste dans le refus de verser à la Commission des intérêts de retard d'un montant total de 847,06 euros pour retard dans la comptabilisation des droits de douane ainsi que d'adapter les dispositions nationales aux règles communautaires relatives à la comptabilisation des opérations douanières couvertes par une garantie globale et non contestées, résultant d'une opération de transit communautaire. La seconde consiste dans le refus de verser à la Commission des intérêts de retard d'un montant total de 3 322 euros pour non-respect des délais imposés par la réglementation communautaire pour l'inscription dans la comptabilité «A» des droits de douane, dans le domaine des opérations de transit conformément à la convention TIR.

À l'appui de son recours, la requérante soutient que, outre la violation des articles 8 et 11 du règlement n° 1552/89, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 6, paragraphe 2, sous a), remplacé, à partir du 31 mai 2000, par le règlement n° 1150/2000 du Conseil, du 22 mai 2000, portant application de la décision 94/278/CE, Euratom, relative au système des ressources propres des Communautés, et en particulier de son article 6, paragraphe 3, sous a).

<sup>(1)</sup> JO L 155, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 130, p. 1.

## Demande de décision préjudicielle présentée par la cour d'appel de Liège (Belgique) le 13 juin 2007 — État belge/Truck Center SA

(Affaire C-282/07)

(2007/C 199/33)

*Langue de procédure: le français*

### Juridiction de renvoi

Cour d'appel de Liège

### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* État belge

*Partie défenderesse:* Truck Center SA